

un état tiers a un lien direct avec les fonctions des parties n'est de nature ni à empêcher de considérer que ce séjour présente un degré de stabilité, ni à permettre de considérer que l'absence des parties du territoire de l'État membre saisi serait purement temporaire ou occasionnelle ».

— Il résulte ainsi de ce qui précède que s'agissant d'apprécier la localisation de la résidence habituelle du défunt au sens de l'article 4 du règlement européen 650/2012, le juge saisi du dossier doit procéder à une analyse *in concreto* de l'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, aux fins de pouvoir déterminer quelle était, subjectivement, sa volonté quant à la fixation de son centre habituel de vie dans tel ou tel État et, objectivement, le degré de stabilité de sa présence sur le territoire de l'État concerné, créant de ce fait et avec celui-ci, les liens les plus étroits (y incluant un examen de la durée de son séjour, de sa régularité, des conditions et raisons de cette présence).

c) *En l'espèce*, il faut relever que :

- Monsieur D.B., qui était Belge, vivait depuis 2014 à tout le moins en Espagne, avec son épouse, ici défenderesse ;
- ils y ont acquis un immeuble en 2014 et s'y sont installés ;
- il a rédigé un testament en Espagne, à même date ;
- Monsieur D.B. n'était plus domicilié en Belgique et n'avait plus aucun bien immobilier en Belgique ;
- il était inscrit au registre des étrangers, en Espagne ;
- il a sollicité des autorités espagnoles la délivrance d'une attestation aux fins d'établir que sa résidence était bel et bien sise en Espagne et qu'à ce titre, il ne devait pas être imposé en Belgique ;
- selon les demandeurs, « Feu Monsieur D.B. est revenu en Belgique ensuite de sa maladie mais a longtemps résidé en Espagne

avec son épouse (...) » (leur citation introductive d'instance) et « Monsieur B. est revenu en Belgique pour y subir des soins et établir sa dernière résidence et domicile (...) » (leurs conclusions).

C'est donc uniquement en raison de problèmes de santé et de soins à suivre en Belgique qu'il a, en septembre 2020, entrepris les démarches administratives *ad hoc* pour être à nouveau domicilié sur le territoire du Royaume (*a priori* pour faciliter les remboursements des soins, même si aucune explication plus précise que celle-là n'est avancée) ;

- l'essentiel de la succession de Monsieur D.B. est composé de l'immeuble espagnol ;
- au jour de son décès, Monsieur D.B. vivait en Espagne depuis *six ans* au moins, *sans discontinuité aucune* : la durée et la régularité de sa présence en ce pays est indiscutable et doit être retenue.

Il se déduit ainsi à suffisance de ce qui précède que Monsieur D.B. avait eu, de longue date, soit depuis 2014, la volonté de fixer son centre habituel de vie en Espagne, et que son retour en Belgique aux fins d'être soigné, était ponctuel et opportuniste.

S'ajoute à cela le fait que la présence de Monsieur D.B. en Espagne était tout à fait stable depuis six ans au moins.

Dans ces conditions, la circonstance qu'il percevait une pension belge est sans relevance aucune, tout comme le fait qu'il détenait, en Belgique, des sommes sur divers comptes à vue, d'épargne, ainsi que dans des coffres-forts, le tribunal de céans relevant que la seule pièce bancaire déposée concerne deux extraits de compte datés de... 2012.

Quant à son mobilier meublant, il se trouvait depuis son départ pour l'Espagne chez un garde-meubles, sans être aucunement utilisé par lui, cependant qu'il n'est ni invoqué ni *a fortiori* démontré qu'il en avait sollicité la réinstallation à son nouveau domicile belge.

Il suit des considérations qui précèdent que le tribunal de céans est incompétent internatio-

nalement pour connaître de la demande portée devant lui.

Cette solution est conforme à la jurisprudence française² et belge³ s'étant prononcée sur le sujet, ainsi qu'à ce que la doctrine⁴ préconise.

[...]

Par ces motifs :

Le tribunal statuant contradictoirement :

- Vidant sa saisine ;
- Se déclare incompétent internationalement pour connaître du présent litige (...).

Observations

Dernière maladie, domicile et résidence habituelle

Le jugement qui vient d'être rendu par le tribunal de Namur détonne avec un arrêt plus ancien, prononcé le 30 novembre 2005 par la cour d'appel de Liège¹. C'est sous cet angle principalement que ces quelques observations seront placées.

Mise en perspective. Apprenant, en 1999, qu'il est atteint d'un cancer du pancréas, W.D., banquier international originaire de Liège, travaillant à Londres, et établi avec sa famille à Paris, décide, après quelques mois de traitement en France, de venir se faire soigner dans sa ville natale, à Liège, où plusieurs membres de sa famille occupent des postes hospitaliers d'importance. Le déménagement a lieu le 1^{er} juillet 2000. Les enfants (qui sont déjà grands) restent à Paris, dans l'appartement où la famille a toujours vécu. Le malade, de son côté, s'installe avec son épouse chez sa mère, et fait, le 30 août 2000, l'acquisition d'une maison à une cinquantaine de kilomètres de Liège, où son épouse s'installe tandis qu'il garde le lit à l'hôpital. W.D. se domicilie, en même temps que son épouse, à

(2) Cass. France, 1^{re} ch. civ., 29 mai 2019, arrêt n° 497, *Rev. not.*, 2019/10, n° 3144, 882-886 : le juge du fond qui décide qu'un magnat de l'immobilier new yorkais qui avait acheté pour certains de ses enfants un appartement à Paris où il séjournait régulièrement, et qui se vantait de vivre sa retraite à Paris, a néanmoins conservé sa résidence à New York où il est décédé après y avoir exercé l'ensemble de sa vie professionnelle, justifie légalement sa décision ; Trib. gr. inst. Nanterre, pôle famille, 3^e sect., patrimoine de la famille, 28 mai 2019, *R.T.D.F.*, 2020/1, pp. 314-327 : la résidence habituelle du défunt se définit de manière autonome sur la base à la fois d'un élément objectif, relatif à la durée et la régularité de la présence du défunt, et, essentiellement, un élément subjectif lié aux conditions et raisons de cette présence, en vertu du considérant 23 du règlement. En revanche, les critères de la vie privée et familiale du défunt, d'une part, et de la nationalité du défunt et de ses principaux biens, d'autre part, énoncés le considérant 24, ne servent pas

à identifier un lien étroit et stable constitutif de la résidence habituelle, car ils interviennent uniquement à titre subsidiaire, à défaut de pouvoir localiser cette résidence. La preuve de la résidence habituelle, étant un fait juridique, peut être établie par tout moyen légalement admis au sens des articles 6 et 9 du Code de procédure civile. S'agissant de l'élément objectif, la résidence devant s'apprécier au moment du décès, en tenant compte des années précédant le décès selon le considérant 23, certaines données antérieures peuvent mériter l'attention sans toutefois remonter à une période de dix ans. Lorsque, au cours des deux dernières années, le défunt a partagé sa vie entre plusieurs pays où il possédait une habitation sans pouvoir déceler un mode de vie particulier manifestant une certaine routine, la durée et la régularité de la présence du défunt sur le territoire d'un État peuvent être attestées par le décompte, certes non exhaustif, des temps de présence relevés par les posts Instagram et l'agenda professionnel. Quant à l'élément subjectif des conditions et raisons de la pré-

sence de l'intéressé, il y a lieu de retenir la stabilité, la permanence et l'importance de la vie sociale et familiale dans un pays déterminé, ainsi que le centre économique de ses intérêts, à l'exclusion d'autres éléments de délocalisation poursuivant un but exclusivement fiscal.

(3) Trib. fam. fr. Bruxelles, 9^e ch., 22 octobre 2020, *Rev. not.*, 2021/5, pp. 550-558 : une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer, placée en maison de retraite en Belgique sans avoir pu en manifester la volonté ni s'approprier cette décision, n'y a pas acquis une résidence habituelle au sens du règlement successoral européen. Les tribunaux belges ne sont pas compétents pour connaître de sa succession.

(4) Voy. notamment : M. FALLON, « Résidence et nationalité dans un contentieux successoral mondialisé », *R.T.D.F.*, 2020/1, pp. 327-335 et J. VAN BOXSTAEL, « "Ah que Johnny" ou la résidence habituelle du défunt au moment de son décès », *Rev. not.*, 2019/10, n° 3144, pp. 871-881.

(1) Liège, 30 novembre 1995, *Rec. gén. enr. not.*, n° 25.597, 2006, p. 97. L'arrêt, précise le *Répertoire notarial* (M. DONNAY, mise à jour par A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, l. II¹, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 236-1, n° 18), confirme un jugement rendu le 26 mai 2004 — lequel n'a cependant pas, à notre connaissance, été publié.



Liège le 18 juillet 2000, et s'inscrit auprès des mutualités chrétiennes le 20 septembre 2000. Il décède à Liège le 30 novembre 2000, et ne se sera donc, au total, trouvé sur le territoire belge que cinq mois (entre le 1^{er} juillet 2000 et la date de son décès). Le litige qui naît de celui-ci n'est pas civil, car la famille s'entend bien, mais fiscal. L'Administration considère que le défunt (dont le patrimoine dépasse amplement les immeubles situés en Belgique) avait la qualité d'« habitant du Royaume » au sens de l'article 1^{er} du Code des droits de succession et que c'est une déclaration de succession, portant la totalité de son patrimoine mondial, et non une simple déclaration de mutation par décès, limitée aux immeubles belges, qui doit être déposée². La cour lui donne raison : même si la décision du défunt, prise avec son épouse, de revenir en Belgique était justifiée par « des raisons médicales », et « même s'il n'était pas définitivement exclu qu'il reprenne un domicile à l'étranger en cas de retour à un meilleur état de santé », ce que corroborait une attestation de son employeur lui promettant la reprise de son poste au moment où il le souhaiterait, la cour juge acquis que « l'intention du défunt était bien de se fixer en territoire belge de sorte que l'intention de retourner en France ou en Grande-Bretagne apparaît totalement incertaine et de toute manière impuissante à modifier les éléments de fait du dossier à savoir que le malade s'était réinstallé en Belgique »³. Elle ajoute que « lorsqu'il est prouvé qu'une personne s'est, à un moment donné, établie en Belgique, il importe peu que certaines circonstances impliquent de sa part le désir ou la volonté d'aller ultérieurement habiter ailleurs »⁴. Le défunt était donc bien pour la cour, même arrivé en Belgique « pour raisons médicales »⁵, un habitant du Royaume. La décision est sévère, peut-être justifiée par la circonstance l'intéressé bénéficiait du système hospitalier et social belge sans y contribuer : la domiciliation du défunt en Bel-

gique, précise la Cour, était « une condition *sine qua non* pour bénéficier de l'intervention de la mutuelle subventionnée par les pouvoirs publics et la communauté des contribuables »⁶.

Nous sommes vingt ans plus tard à Namur — c'est l'espèce tranchée par le jugement annoté. M. D.B., originaire de Belgique, est installé avec sa seconde épouse en Espagne, où le couple a acquis une maison, depuis six années. Des raisons de santé l'amènent cependant à rentrer en Belgique pour s'y faire soigner. Il y sollicite, comme M. W.D. l'avait fait à l'époque, son inscription dans les registres de la population, « *a priori* », précise le tribunal, « pour faciliter les remboursements des soins » « même si aucune explication plus précise que celle-là n'est avancée ». L'enquête de police menée à cette occasion constate que M. D.B. y séjourne « effectivement », et conclut donc favorablement à l'inscription — exactement comme il en était advenu de W.D. Mais M. D.B. n'a pas l'occasion de se rendre à l'administration communale pour parfaire son inscription car il décède trop rapidement — en Belgique, à l'adresse qu'il avait indiquée comme celle où il voulait être inscrit. La difficulté est cette fois civile ; elle n'est pas (ou pas encore) fiscale. Les enfants du défunt, qui ne s'entendent pas avec sa nouvelle épouse, entament en Belgique un procès en liquidation-partage de sa succession, qui ne peut prospérer que si le juge s'estime compétent internationalement pour en connaître⁷. Il faut donc établir, si l'on conclut à la compétence internationale du juge belge, que le défunt résidait habituellement en Belgique au moment de son décès, au sens de l'article 4 du règlement européen sur les successions⁸ ou, si l'on conclut à son incompétence, qu'il n'y résidait pas⁹. En l'espèce, décide le tribunal, nul ne paraît contester que « [c]'est (...) uniquement en raison de problèmes de santé et de soins à suivre en Belgique [que le défunt] a, en septembre 2020,

entrepris les démarches administratives *ad hoc* pour être à nouveau domicilié sur le territoire du Royaume ». Il n'y a pas là, poursuit-il, une circonstance suffisante pour considérer que le défunt résidait habituellement en Belgique au moment de son décès, ce qui signifie du même coup (et puisque, si l'on ne peut avoir qu'une seule résidence habituelle¹⁰, il faut bien, à tout le moins, qu'on en ait une¹¹), que le défunt, quoique se trouvant physiquement en Belgique depuis un certain temps au moment de son décès, résidait toujours bien habituellement en Espagne. C'est le pays, précise le juge, dans lequel son établissement était d'une « durée » et d'une « régularité » « indiscutables »¹², et où il « avait eu, de longue date (...) la volonté de fixer son centre habituel de vie ». Son retour en Belgique n'était quant à lui que « ponctuel » et « opportuniste », termes forts qui signifient que le défunt n'assignait à son séjour en Belgique qu'un objectif précis, déterminé, bien différent de celui d'une installation que l'on veut principale : celui de se faire soigner, même si c'était d'une dernière maladie.

Avant d'aller plus loin, il faut convenir qu'il pourrait être surprenant de rapprocher comme nous le faisons (ou tentons de le faire) deux espèces, l'une fiscale, l'autre civile : la cour de Liège statue pour la perception de l'impôt, où le critère décisif est comme on l'a vu celui d'« habitation dans le Royaume », et le tribunal de Namur, pour la liquidation-partage d'une succession, où il est celui de la « résidence habituelle ». Sur le plan conceptuel, sans doute, il y a bien une différence entre les deux notions. Il faudrait, pour justifier la perception de l'impôt successoral, une résidence forte : une résidence reflétant « un rapport étroit et inscrit dans le long terme entre le contribuable et l'État », fondant un titre à percevoir l'impôt¹³. La « résidence » du droit fiscal (ou résidence fiscale) devrait être plus complète, plus forte, plus pleine, que la

(2) Cfr l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code des droits de succession tel qu'il est en vigueur en Région wallonne : « [l] est établi : 1^o un droit de succession sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli dans la succession d'un habitant du royaume ; 2^o un droit de mutation par décès sur la valeur des biens immeubles situés en Belgique recueillis dans la succession d'un non-habitant du royaume déduction faite des dettes se rapportant spécialement à ces biens ». Cette disposition a son pendant en Région flamande dans les articles 1.1.0.0.2, al. 1^{er}, 16^o et 20^o et 2.7.3.1.1. du *Vlaamse Codex Fiscaliteit*.

(3) Rec., gén. enr. not., n^o 25.597, 2006, p. 100. Nous soulignons le mot « fait » qui, comme on le verra plus loin, a une grande importance dans la décision de la cour.

(4) *Ibidem*. Et encore, p. 101 : « la cour ne peut s'en tenir qu'au fait réel et non à des spéculations puisque le défunt, bien que particulièrement apprécié de ses employeurs, a décidé vu son état de santé de démissionner et s'est résolu à se rapatrier en Belgique pour se faire traiter dans des

établissements de soins où certains de ses proches opéraient à proximité du domicile de membres de sa famille ».

(5) *Idem*, p. 100 : « le défunt ayant transféré son domicile effectif en Belgique, même pour raisons médicales, doit être considéré comme habitant du Royaume tant qu'un nouveau transfert de l'habitation effective n'a pas eu lieu vers un autre pays que la Belgique » (nous soulignons).

(6) *Idem*, p. 100.

(7) La vérification de la compétence internationale est d'office : d'après l'article 15 du règlement successoral européen (UE n^o 650/2012), « [l]a juridiction d'un État membre saisie d'une affaire de succession pour laquelle elle n'est pas compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente ». Un déclinatoire de compétence n'est donc pas requis de la part des parties défenderesses, même s'il reste bien entendu comme en l'espèce possible.

(8) Règlement (UE) n^o 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat succes-

soral européen, J.O.U.E. L 201/107 du 27 juillet 2012.

(9) En vertu de l'article 4 du règlement susdit, « [s]ont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ». Il existe d'autres chefs de compétence internationale au profit des juridictions belges, en particulier si le défunt, de nationalité belge, avait choisi la loi belge pour régir sa succession et que toutes les parties s'entendaient sur la compétence du juge belge, ou que le juge de l'État membre saisi du litige estimait les juridictions belges étaient mieux placées pour en connaître (articles 5 et 6 du règlement), ou si le défunt, décédé en laissant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, possédait des biens en Belgique (article 10). Aucune de ces circonstances n'était réunie en l'espèce.

(10) Dans l'arrêt *IB* du 25 novembre 2021 (aff. C-289/20), ECLI:EU:C:2021:955, la Cour de justice de l'Union européenne souligne — alors qu'était en cause la compétence internationale du juge de l'État de la résidence habituelle du demandeur pour connaître d'une action en divorce, et que le demandeur parta-

geait en l'espèce sa vie entre deux États membres — que s'il est possible pour une personne d'avoir plusieurs résidences, il lui est impossible par contre d'avoir plusieurs résidences habituelles : la résidence habituelle en effet ne peut être qu'une (spéc. points 51 et 62).

(11) La résidence habituelle est un attribut de la personne ; un élément de sa « localisation juridique » ; une manière donc de la reconnaître en droit (certainement en droit international privé) : « [l]'homme vit en un lieu particulier, celui où il a son «chez-soi» » (A. RICHEZ-PONS, *La résidence en droit international privé [conflits de juridictions et conflits de lois]*, Thèse pour le doctorat en droit, Université Jean Moulin, Lyon III, 2004, pp. 552, ici, p. 9, n^o 1).

(12) « [L]a présence de Monsieur D.B. en Espagne était tout à fait stable depuis six ans au moins ».

(13) E.-J. NAVEZ, « La problématique des donations et des successions dans un contexte international », in E.-J. NAVEZ (dir.), *La fiscalité des successions et des donations internationales. Théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 96.



résidence du droit civil (ou résidence civile), naturellement versatile et soumise aux aléas de « l'inaliénable liberté locomotrice »¹⁴. La qualité d'« habitant du Royaume » devrait être réservée à l'« habitation permanente », à l'« habitation à demeure »¹⁵, et c'est bien ce qu'on lit dans l'arrêt de la cour de Liège, qui cite Donnay : « [l]'habitant du Royaume est nécessairement, comme le mot l'implique, celui qui a établi dans le Royaume son habitation réelle, effective, continue, celui qui a dans le Royaume son *domus*, sa famille, son centre d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations. L'habitant du Royaume est celui qui a établi dans le pays le siège de sa fortune et par là, il faut entendre (...), ainsi que le tribunal de Bruxelles le déclarait déjà en 1835, le lieu dont on ne s'éloigne que pour y revenir lorsque la cause de l'éloignement aura cessé, le lieu où l'on est *tellement* fixé que l'on soit considéré comme absent quand on ne s'y trouve pas et que l'absence soit censée finie quand on y est revenu »¹⁶. L'« habitation dans le Royaume » est le noyau dur de la « résidence habituelle » : si tous les habitants du Royaume sont des résidents habituels, tous les résidents habituels par contre ne sont pas habitants du Royaume. Dans la théorie des ensembles, on dira que l'ensemble des habitants du Royaume est inclus dans l'ensemble — plus englobant — des résidents habituels.

Mais si l'on quitte le champ de la théorie il faut bien convenir que, dans la pratique, la différence est mince, qu'il n'y a pas au vrai entre les deux concepts l'épaisseur d'une feuille de papier à cigarettes¹⁷ — surtout lorsque, comme le relève D. Garabedian, le contribuable est belge, ou qu'il a quelques attaches en Belgique : il y a là comme une circonstance aggravante qui amenuise encore, si

cela pouvait se faire, la différence entre les résidences fiscale et civile¹⁸, au point qu'un auteur aussi avisé que Frédéric Lalière écrit — nous lui donnons raison — que les deux notions se confondent : il faut pour cet auteur comprendre le critère d'« habitant du Royaume », au sens de la législation fiscale, comme étant, précisément, celui de la « résidence habituelle » belge : « [l]es héritiers et les légataires d'un habitant du Royaume paieront des droits de succession sur le patrimoine de ce dernier. Le critère est bien celui d'« habitant du Royaume », c'est-à-dire le lieu de la *résidence habituelle* du de cujus au moment de son décès »¹⁹. Aussi bien peut-on revenir à ce qui a occupé les magistrats dans les deux espèces que nous rapprochons : le retour en Belgique d'un citoyen belge jusque-là fixé à l'étranger fait-il de celui-ci, lorsqu'il a lieu « pour raisons médicales »²⁰, un « résident habituel belge », ou en d'autres termes est-il permis — comme le décide la cour d'appel de Liège — qu'un tel retour comporte un déplacement de la résidence habituelle en Belgique ou au contraire faut-il voir là — comme le fait le tribunal de première instance de Namur — une circonstance extrinsèque ou externe, une sorte de force majeure ou à tout le moins de circonstance d'imprévision (au sens du « changement de circonstances » admis en matière d'obligations par l'article 5.74, alinéa 2, du Code civil²¹), contraignant les attentes ou les expectatives et forçant les volontés, qui fait que tel n'est pas le cas, et que la résidence habituelle reste fixée à l'étranger ? Comment faire le départ, dans la pratique, entre les deux situations ?

On hésitera à se livrer ici à une comparaison minutieuse des deux espèces, entre lesquelles il y a somme toute plus de ressemblances que

de différences. Relevons toutefois, dans l'affaire de M. D.B. (Namur), qu'il n'y avait pas encore eu inscription officielle dans les registres de la population, mais seulement demande formulée à cette fin, qui n'avait pu parvenir en raison d'un décès trop rapide, alors que dans l'affaire de M. W.D. (Liège), l'inscription dans les registres belges de la population avait bel et bien trouvé place. Et relevons que, dans l'affaire de M. D.B. (Namur), la veuve du défunt était, après le décès de son époux, retournée vivre en Espagne, où le couple s'était établi, et où elle vivait toujours à l'époque de la saisine de la juridiction, alors que dans l'affaire de M. W.D. (Liège), la veuve du défunt était demeurée en Belgique, dans la maison dont le couple avait fait l'acquisition quelques mois avant le décès. Mais y a-t-il une réelle différence alors que D.B. comme W.D. avaient tous deux entrepris, sans doute au même stade de leur maladie, et pour les mêmes raisons de prise en charge médicale, toutes les démarches administratives nécessaires à leur inscription en Belgique ? Où est la différence dès l'instant que, dans l'un et l'autre cas, l'enquête de police — qui avait eu le temps d'être accomplie — avait identiquement conclu à la présence effective de la personne à l'adresse indiquée ? Peut-on raisonnablement déduire l'intention du défunt, quant au lieu de sa résidence habituelle, du comportement que son épouse adopte après son décès : la première, qui décide de retourner vivre en Espagne (Namur) et la seconde, qui décide de demeurer en Belgique, dans un nouveau cadre de vie qui avait été choisi ensemble (Liège) ? La décision prise par le défunt avec son épouse d'acquérir un immeuble où elle pourrait s'établir après son décès — car lui-même n'effectuait désormais plus que des séjours à l'hôpital — est-

(14) J. CARBONNIER, *Droit civ.*, 1, *Les personnes*, Coll. Themis, droit privé, Paris, PUF, 21^e éd., 2000, n° 51, cité par A. RICHEL-PONS, *La résidence en droit international privé (conflits de juridictions et conflits de lois)*, op. cit., p. 9, n° 1, note 1.

(15) « Bref », écrit D. Garabedian, « ce qui caractérise l'habitant du Royaume c'est l'habitation permanente en Belgique » (D. GARABEDIAN, « L'impôt successoral belge et l'extranéité », in M. VERWILGHEN et R. DE VALKENEEER [dir.], *Relations familiales internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 383 et s., ici, p. 391, souligné par l'auteur lui-même). Sur la *demeure*, voy. M. DONNAY (mise à jour par A. CULOT), « Droits de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, I. II¹, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 235, n° 17 *in fine*, évoquant la « demeure », et p. 242, n° 20, évoquant une « installation à demeure ».

(16) M. DONNAY (mise à jour par A. CULOT), « Droits de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire des droits de succession », op. cit., p. 233, n° 17.

(17) « (...) [L]es antagonistes supputés s'accorderont à reconnaître que les différences qui peuvent subsister entre eux n'ont pas plus d'épaisseur « qu'un papier de cigarette » » (P. MARTENS, « Au Jeune barreau de Bruxelles (23 mai 2017). Gabriel Rin-

glet et Marc Menschaert, une vision en partage », cette revue, 2017, p. 431). « Par sa finesse, moins de 10 micromètres, le papier à cigarettes peut être utilisé sur une machine-outil, fraiseuse ou rectifieuse par exemple pour aider l'opérateur quand il doit faire affleurer l'outil (sur la surface d'une pièce), afin que la surface à usiner soit parfaitement parallèle à l'outil (dégauchis) » (Wikipédia).

(18) L'auteur relève, en citant L. Hinneken (note sous Anvers, 3 juin 1986, R.G.F., 1987, p. 99), qu'« [e]n pratique, on admet plus difficilement qu'un ressortissant belge n'ait pas la qualité d'habitant du Royaume » (« L'impôt successoral belge et l'extranéité », art. cit., p. 394).

(19) « Partie IV. La programmation successorale », in A.-C. VAN GYSEL, F. LALIÈRE, J. SAUVAGE et V. WYART, *Les libéralités*, Limal, Anthemis, 2020, p. 469 (nous soulignons). Les pistes sont d'autant plus brouillées qu'en droit interne belge — et comme ne manque pas de le rappeler la cour de Liège dans l'arrêt rapporté plus haut — la domiciliation, c'est-à-dire l'inscription dans les registres de la population, ne peut être obtenue qu'à la condition d'une résidence effective (et habituelle), que doit démontrer une enquête de police (voy. l'article 1^{er} *initio* de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identi-

té, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour : « [d]ans chaque commune, sont tenus : 1^o des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (...) ». Et encore l'article 3 *initio* de la même loi : « [l]a résidence principale est soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée » [nous soulignons]. À s'en tenir à cette seule exigence, résidence fiscale, résidence civile et domiciliation reviendraient au même : ce n'est heureusement pas si simple. Il n'empêche. C'est la même méthode indiciaire qui sert à diagnostiquer l'une et l'autre résidences, qui correspondent essentiellement à un fait. Ce que D. Garabedian écrit en matière fiscale vaut tout aussi bien en matière civile : « [a]insi se fonde-t-on » pour établir la qualité d'habitant du Royaume, ou non, « sur les indices les plus divers : lieu de résidence de la famille, motif pour lequel la famille réside à un endroit séparé, inscription aux registres de la population, durée du séjour à l'étranger, consommations d'eau, de gaz et d'électricité, raccordement téléphonique, témoignages, preuve du

déménagement du mobilier, lieu d'envoi et de réception de la correspondance (notamment avec l'administration des contributions), mentions sur les cartes de visite et le papier à lettres, lieu d'immatriculation d'un véhicule, de la conclusion ou du maintien d'un contrat d'assurance vie ou d'un compte en banque, situation des biens, rapports avec les administrations de sécurité sociale, titre de séjour, mentions sur le passeport, attitude en matière d'impôts sur les revenus, attitudes des administrations étrangères, clauses du contrat de travail, etc. » (« L'impôt successoral belge et l'extranéité », art. cit., pp. 393-394).

(20) Selon les termes mêmes employés par la cour d'appel de Liège dans la première espèce rapportée (*Rec. gén. enr. et not.*, n° 25.597, 2006, p. 100).

(21) « [L]e débiteur peut demander au créancier de renégocier le contrat en vue de l'adapter ou d'y mettre fin lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1^o un changement de circonstances rend excessivement onéreuse l'exécution du contrat de sorte qu'on ne puisse raisonnablement l'exiger ; 2^o ce changement était imprévisible lors de la conclusion du contrat ; 3^o ce changement n'est pas imputable au sens de l'article 5.225 au débiteur ; 4^o le débiteur n'a pas assumé ce risque ; et 5^o la loi ou le contrat n'exclut pas cette possibilité ».



elle réellement significative de sa propre volonté de fixer en Belgique sa résidence habituelle ? Les magistrats liégeois ne sont-ils pas, en définitive, allés trop loin, et n'est-il pas plus raisonnable de s'en tenir à l'évidence des débuts ?

Nous pensons qu'il faut revenir à la raison. Il n'est certes pas tout à fait exclu qu'un déplacement en Belgique déclenché à l'origine par des raisons médicales, par le souci d'être mieux soigné, mieux pris en charge, dans un environnement familial et rassurant, puisse déboucher en définitive sur la fixation d'une résidence habituelle en Belgique : un achat immobilier doublé d'un déménagement plus conséquent, et d'un rapatriement des centres principaux d'occupation et de préoccupation — ainsi que du mobilier meublant, dont l'une et l'autre juridictions font cas, pour constater l'une et l'autre qu'il était resté à l'étranger, ou qu'il ne se trouvait en Belgique que dans un garde-meubles — peut marquer une volonté de demeurer, pour l'avenir, dans ce pays, et de s'y sentir désormais socialement et familialement intégré²². Mais il faut pour cela aller à notre sens bien au-delà des simples « faits » tels que la cour de Liège a pu les constater en son temps, et revenir radicalement sur l'opinion de celle-ci selon laquelle seuls les « faits » (ou l'« effectivité ») comptent, quelle que soit l'intention²³. Dans sa thèse consacrée à « la résidence en droit international privé »²⁴, A. Richez-Pons précise à cet égard — en y voyant une « évidence » — qu'il n'y a « aucun changement de résidence » « lorsque le déplacement est lié (...) au traitement d'une maladie », que l'autrice rapproche d'un simple « voyage » ou d'un « stage de courte durée »²⁵. On pourrait être choqué (comme les conseillers d'appel liégeois le furent peut-être) qu'une personne

établie de longue date à l'étranger, qui ne revient en Belgique que pour s'y faire soigner en sa dernière maladie, ne doive en rien contribuer, ni ses héritiers après elle, au budget de l'État. Mais cela est vrai dans les deux sens. La Cour de cassation de France n'a-t-elle pas jugé, dans deux arrêts des 24 novembre 1964 et 24 juin 1965, que l'enfant qui poursuit des études à l'étranger au titre d'un « séjour temporaire et discontinu » demeure résident français au sens de la législation sur les prestations familiales, et appelle donc, à charge du budget de l'État, le versement de celles-ci (arrêt du 24 novembre 1964), et qu'une allocataire sociale fort âgée qui, après avoir rendu visite à une connaissance à l'étranger, n'a pu effectuer seule du fait de son grand âge le trajet de retour et a donc été contrainte d'y prolonger son séjour, ne s'y était trouvée que dans le cadre d'une « visite », fût-elle « prolongée pendant quelques mois, en raison des circonstances », et avait de ce fait conservé sa résidence en France au sens de la législation sur les assurances sociales, appelant dès lors en sa faveur, même pour la période où elle s'était trouvée à l'étranger, le versement de l'« allocation supplémentaire » du « Fonds national de solidarité »²⁶ ? Revenant, de façon plus contemporaine, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sagement rappelée dans l'espèce commentée par le juge de Namur, il faut se remémorer que la résidence habituelle comporte deux éléments : le premier est objectif, et consiste dans la présence physique de la personne, autre qu'occasionnelle ou ponctuelle (ou même conjoncturelle), datée d'une certaine réalité et d'une certaine stabilité ; le second est subjectif, et consiste, selon les termes du considérant 23 du règlement européen sur les successions²⁷, dans « les conditions et les

raisons » de cette présence, c'est-à-dire les circonstances qui l'expliquent ou la motivent. S'agit-il seulement de raisons professionnelles, d'études, ou de santé — toutes circonstances extérieures à la personne, et qui contraignent sa volonté — ou cette présence correspond-elle à un désir intime, ou à tout le moins une conviction de la personne : la certitude qu'elle vit bien à l'endroit indiqué, en parfait accord avec elle-même, et que c'est là que se trouve son « chez soi » (même si elle peut avoir, comme tout un chacun, le désir de vivre un ailleurs, mais qui pour le coup ne correspond pas à la réalité du terrain, et qui ne serait jamais qu'un possible ou un plus tard)²⁸. Le juge est appelé en somme, comme au reste le notaire ou l'avocat, à un examen subtil, mais que résume parfaitement le tribunal de Namur dans l'espèce commentée : il s'agit de déterminer « quelle était, subjectivement [la volonté [de la personne] quant à la fixation de son centre habituel de vie dans tel ou tel État et, objectivement, le degré de stabilité de sa présence sur le territoire de l'État concerné, créant de ce fait et avec celui-ci, les liens les plus étroits (y incluant un examen de la durée de son séjour, de sa régularité, des conditions et raisons de cette présence) ». Si seule la maladie peut expliquer le séjour, même prolongé, de la personne, sans autre démarche entreprise par elle de confirmer cet ancrage et de l'inscrire dans la durée, par une volonté propre et autonome, on ne peut conclure à la fixation d'une résidence habituelle²⁹. On ne peut reprocher à un mourant de vouloir revoir son pays ; ses proches ne peuvent être chargés de ce désir ultime.

Jean-Louis VAN BOXSTAELE

Professeur à l'UCLouvain et à la KU Leuven
Notaire

(22) La définition donnée par la Cour de justice de l'Union européenne de la résidence habituelle des enfants non doués d'une volonté autonome, comme étant le lieu « qui traduit une certaine intégration (...) dans un environnement social et familial » (22 décembre 2010, *Mercredi*, aff. C-497/10, ECLI:EU:C:2010:829, points 47, 55 et 56), peut ici servir d'utile point de référence : à défaut d'avoir voulu séjourner en Belgique, la personne s'y est du moins pliée, et a pu reconstituer autour d'elle le « centre de sa vie » (CJUE, 28 juin 2018, *H.R.*, aff. C-512/17, ECLI:EU:C:2018:513, points 42, 44 et 66, poursuivant l'œuvre de la jurisprudence antérieure et précisant que la résidence habituelle d'un enfant en bas âge est le lieu où se trouve le « centre de sa vie »).

(23) « [L']administration a pu légitimement déduire que l'intention du défunt était bien de se fixer en territoire belge de sorte que l'intention de retourner en France ou en Grande-Bretagne apparaît (...) impuissante à modifier les éléments de fait du dossier à savoir que le malade s'était réinstallé en Belgique ». Et : « lorsqu'il est prouvé qu'une personne s'est, à un moment donné, établie en Belgique, il importe peu que certaines circonstances impliquent de sa part le désir ou la volonté d'aller ultérieu-

rement habiter ailleurs » : « le défunt ayant transféré son domicile effectif en Belgique, même pour raisons médicales, doit être considéré comme habitant du Royaume tant qu'un nouveau transfert de l'habitation effective n'a pas eu lieu vers un autre pays que la Belgique (...) » (Rec. gén. enr. et not., n° 25.597, 2006, p. 100 ; nous soulignons).

(24) Citée, note 11.

(25) Pp. 213-214, n° 316. Voy. encore p. 222, n° 330 : « [o]n considère ainsi généralement qu'une absence liée à un traitement médical à l'étranger ne fait pas perdre à l'intéressé sa résidence en un lieu ».

(26) Ces deux arrêts, publiés au *Journal de droit international*, 1966, pp. 89 et s., ont mérité l'approbation de P. Malaurie, qui note que « ce serait une illusion de croire [que la résidence] est une notion purement objective, faisant abstraction de tout élément intentionnel » (*ibidem*, p. 90), qu'« à côté du *factum*, il faut aussi l'*animus* » (*ibidem*, p. 91), et que « pour résider, il faut vouloir rester » (*ibidem*).

(27) *Supra*, note 8.

(28) On se souvient que les développements de la proposition de loi ayant porté au Code de droit international privé ont évoqué, à deux reprises, la situation des étudiants partis à l'étranger « pour les besoins de

leurs études » et qui, dès lors, n'y ont pas acquis une « résidence habituelle » au sens du Code : on n'est pas loin, quand on y songe, des raisons de santé (proposition de loi portant le Code de droit international privé - Développements, *Doc. parl.*, Sénat, n° 3-27/1, sous commentaires des articles 4 et 51 proposés).

(29) L'opinion ici exprimée est tempérée — mais uniquement en cas de prolongation de la durée — par A. Bonomi (« Art. 4 », in A. BONOMI et P. WAUTELET, avec la collab. d'I. PETRELLI et A. ÖZTÜRK, *Le droit européen des successions. Commentaire du Règlement [UE] n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 196-197, n° 23). L'auteur précise qu'à son estime « [l']intention de fixer sa résidence habituelle dans un pays doit être retenue même si elle n'a pas été formée en toute liberté. Ainsi, un séjour prolongé dans une résidence pour personnes âgées et même dans un établissement de soins peut créer une nouvelle résidence habituelle lorsque la personne s'y est bien intégrée, notamment en l'absence de perspectives de retour dans son ancienne demeure » (nous soulignons). Il envisage même — exemple à l'appui — qu'une personne puisse être « à la suite d'un accident lors d'un voyage à l'étranger, obligée de fixer

sa résidence habituelle dans cet État », dans une clinique ou un home, lorsqu'un retour dans son pays d'origine n'est plus possible, qu'elle doit renoncer à cette perspective, et qu'elle s'est « intégrée[le] dans la structure d'accueil » (*idem*, p. 319, n° 33, nous soulignons à nouveau ; l'auteur précise que la clause d'exception prévue par l'article 21, § 2, du règlement, pourrait ici jouer, permettant en pareil cas le rétablissement de l'application du droit de l'État d'origine). Cette opinion — qui comme on vient de le voir insiste sur la durée et « l'absence de perspectives de retour » — a été elle-même mise en doute par le tribunal de Bruxelles, dans une décision citée par celle commentée, qui remonte au 22 octobre 2020 (*Rev. not. b.*, 2021, p. 550). Le tribunal y exprime l'opinion qu'une dame âgée originaire de France déjà frappée au moment de son déménagement en Belgique par la maladie d'Alzheimer, n'a pu, malgré un séjour de longue durée dans ce pays, y acquérir une résidence habituelle au sens du règlement européen sur les successions, faute d'avoir pu faire de son établissement en Belgique un choix propre et autonome ou, comme le précise le tribunal, un choix qu'elle se serait « approprié ».

